



Conseil économique et social

Distr. générale
25 septembre 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de la sécurité passive

Cinquante-deuxième session

Genève, 11-14 décembre 2012

Point 15 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 44 (Systèmes de retenue pour enfants)

Proposition de complément 7 à la série 04 d'amendements

Communication de l'expert de la France*

Le texte reproduit ci-dessous a été établi par l'expert de la France au nom du Groupe des services techniques (TSG), afin de définir le glissement de l'occupant sous la ceinture dans le Règlement n° 44. Par rapport au libellé actuel du Règlement n° 44, les ajouts apparaissent en caractères gras et les suppressions apparaissent biffées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

I. Proposition

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«**2.41** *“glissement sous la ceinture”*, un mouvement d'affalement qui se produit en cas de choc avant et se manifeste par une bascule du bassin en arrière, un arrondissement du dos et un glissement du bassin vers l'avant, mouvements du corps qui se traduisent pas un mauvais positionnement de la ceinture, avec un risque de lésions à l'abdomen.».

II. Justification

En l'absence de définition du glissement sous la ceinture dans le Règlement n° 44, la présente proposition s'inspire de celle contenue dans le projet Enabling Protection of Older Children (EPOCh).
